

Notie

Felix Brunet, cultivateur & Benjamin
Perrin, fermier, jurisconsults de la terre & fossés
dans le parc la paroisse de La Pointe Claire,
donnent par ces présentes avis publics, -
qu'à la requête de l'Éminent Cardinal, interposé
en lours d'eau ci après, cultivateur, de la paroisse
de St Genevieve, lequel il n'y a aucun jurisconsulte
de la terre & fossés de la dite paroisse de St Genevieve
qualifiés pour servir dans l'opération ci
après que Lundi le sieur Courant a dis-
cours du matin, ils se sont portés
sur la terre d'Antoine Laniel père, cultiva-
teur, en la cote Saraguay de la dite pa-
roisse de St Genevieve, pour la & alors pro-
céder à la visite d'un certain coin de ce
prenant sa source sur ou vers ladite
terre d'Antoine Laniel coupe plusieurs
terres de ladite cote Saraguay & vers
de charge de la rivière des Prairies
sur la terre de Jean Baptiste Demers,
recevant dans son cours plusieurs
de charge de fossés & entre autres une
prenant sa source sur ou vers la
terre du sieur Genevieve Meloch
& puis en la cote de Rivière dite paroisse
de St Genevieve. En conséquence tous
les intendants audit cours d'eau sont
requis de prendre au vu & savoir des
présents & de le tenir temps & lieu
ci dessus fixés.

St Genevieve 7. Avril 1849

Pombert, jurisconsulte
Felix Brunet

Je soussigné certifie avoir vu
la notice ci-dessus & en l'autorisant
à la porte de l'Épiscopat dimanche le huit & dimanche
suivant le quinze d'Avril courant, im-
médiatement après le service
divin du matin & l'après-midi
à la porte de l'Église susdite
suivant la loi,
O. J.

St. Genevieve 16. Avril 1849
O. J.

Notice

Felix Brunet, cultivateur, & Benjamin Ferris, fermier, prospecteurs de clôtures & fossés dans & pour la paroisse de St Joachim de La Pointe Claire, donnent par ces présentes avis public, que le procès verbal du cours d'eau prenant sa source sur le terrain de Charles Richer & se déchargeant, sur celui de Jean Baptiste Demers, dans la Rivière des Prairies, qu'ils auroient fait dresser par le

(1) Jean St. Laugel, ministre de Felix Brunet & collègue, notaire, en date du ~~vingt~~ ^{vingt} six d'Avril dernier, est déposé en l'étude du dit Felix Brunet, au

(2) le vingt huit de Village de St. Genevieve, qui en donnera Mai dernier copie certifiée à tout requérant intéressé, & qu'il sera présentée pour être homologuée Lundi le ~~vingt huit~~ ^{vingt} huit courant à cinq heures de l'après midi, devant Guillaume Gamelin Juge, en ses Juges de Paris de sa

(3) ouge Majorti pour le District de Mont. réal, en sa demeure, audit Village de St. Genevieve.

Encouragés cesdits prospecteurs des clôtures & fossés requierent tous intéressés, à se trouver chez ledit Juge de Paris, afin d'y exposer leurs objections si aucunes ils ont, par que le dit Procès verbal ne sera pas homologué.

St. Genevieve ~~24~~ Mai 1849

Procurateurs
Felix Brunet

[Signature]

je serais fier, et en ordinaire de la paroisse de St Genevieve, certifié avoir lu immédiatement à la nation écrite au l'Autre par l'immediate ment après avoir lu précis Verbal y mentionné, demandé le ~~serment~~ ^{serment} à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'Eglise de ladite paroisse de St Genevieve

St Genevieve le 1. Juin 1849.

A. Fortier

Emmanuel H.

Sept de mes
de mes
St. J.
trois de Juin
Courant
St. J.

Pardevant les notaires publics dans & pour cette partie de la Province du Canada, constituant eidevant la Province du Bas-Canada, residants dans le District de Montreal, soussignés.

Furent presents Messieurs Felix Brunet, cultivateur & Benjamin Perrier, fermier, tous deux inspecteurs de clôtures & fossés dans & pour la paroisse de St Joachim de la Pointe Claire dans le Comte de Montreal.

Lesquels ont par ces presentes dit & déclaré aue cits notaires.

Qu'ils auroient été requis à défaut d'inspecteurs de clôtures & fossés de leur paroisse de St Genevieve capables de servir suivant la loi pour le cours d'eau ciaprès qui concerne des habitants de cette paroisse seulement par Etienne Cardinot cultivateur de la dite paroisse de St Genevieve des intérêts au même cours d'eau, à l'effet de visiter & examiner le dit cours d'eau qui prendroit sa source sur ou vers la terre de Antoine Laniel père, située en la côte Saraguay, dans la dite paroisse de St Genevieve & va se décharger sur la terre de Jean Baptiste Demers, située en la même côte Saraguay, dans la Rivière des Prairies, recevant dans son cours plusieurs décharges ou fossés & entre autres une qui prendroit sa source sur ou vers la terre du mineur François Meloche, située en la côte St Remi, dans la dite paroisse de St Genevieve.

Qu'après avoir donné avis publics lu & affiché à la porte de l'Eglise de la dite paroisse de St Genevieve, immédiatement après le service divin du matin, savoir: Dimanche le huit & Dimanche le quinze

d'Avis

d'Avril dernier, requérant tous les intérêts au dit cours d'eau de se trouver présents sur les lieux. — Ils se seroient transportés conformément au dit avis sur la dite terre du dit Antoine Saniel dit Desrosiers, cultivateur de la dite paroisse de Ste Genevieve, le seize du dit mois d'Avril dernier à dix heures du matin, & auroient ce même jour & le suivant accompagnés des intéressés la présents, procédé à la visite du dit cours d'eau & des décharges & fossés qu'il reçoit dans son cours, déjà ouverts par la plus grande partie.

Que la visite des lieux faite & après avoir le tout soigneusement considéré, les dits Inspecteurs de flotures & fossés sont d'opinion unanime d'arrêter & ordonner, & reculent & ordonnent que le dit cours d'eau & les décharges & fossés qu'il reçoit dans son cours tels que ciaprès décrits soient ouverts, débarrassés, creusés, nettoyés, élargis & ensuite entretenus de la manière qu'il va être ciaprès Pourvu.

Description du dit cours d'eau & des décharges qu'il reçoit de & fossés qu'il reçoit dans son cours.

Le dit cours d'eau prend sa source dans un bas fonds, qui se trouve sur le terrain de Jean Baptiste Saniel dit Desrosiers, situé en la dite côte Sarraguay, dans la dite paroisse de Ste Genevieve descend dans la ligne qui sépare le dit terrain du dit Jean Baptiste Saniel dit Desrosiers & de celui de Louis Richer dit Lavetou, environ une perche, puis coupe aussi presque perpendiculairement ce dernier terrain & une partie de celui du dit Antoine Saniel père

jusqu'à

jusqu'à la ligne de trait quarré de
profondeur qui sépare le dit terrain
du dit Antoine Laniel de celui de
François Brisbois, puis coule dans
cette dite ligne jusqu'à ce qu'il tombe
sur la terre de Joseph Langevin dit La-
croix, qu'il coupe aussi presque perpen-
diculairement à quelque perches de la
ligne sud ouest du dit terrain du dit
Antoine Laniel, père, le dit cours d'eau
reçoit par la pente du terrain l'eau de
l'emplacement de Joachim Desforges.

Sur le milieu de la dite terre du dit
Joseph Langevin dit Lacroix, le dit cours
d'eau recevra un fossé qui sera appelé
N° 1 à ouvrir qui prendra dans un bas
fonds près du chemin du Roi sur la
dite terre à quelques perches de la
ligne sud ouest d'icelle ou il recevra
par la pente des terres l'eau de la terre
de Louis Cardinaf, d'un emplacement
appartenant au dit Joseph Langevin & de
emplacements du dit Joachim Desforges
d'Antoine Laniel dit Dernier fils, du
dit François Brisbois & de Charles Car-
dinaf & se rendra sur cette dite terre en
suivant la pente naturelle du terrain
jusqu'au dit cours d'eau.

Le dit cours d'eau après avoir traversé la
dite terre du dit Joseph Langevin dit La-
croix coule dans la ligne de trait quarré
qui sépare l'emplacement de Guillaume
Chaurette d'une partie du terrain
du dit Étienne Cardinaf, puis achève
de traverser ce dernier terrain, coupe
successivement presque perpendiculai-
rement les terrains de Louis saint Per-
thuis & de Jean Baptiste Cardinaf,
puis traverse un peu plus obliquement

la terre de Jean Baptiste LeRoux.

A quelques perches de la dite ligne sud ouest de la dite terre du dit Jean Baptiste LeRoux, le dit cours d'eau reçoit un fossé qui sera appelé N° 2 & qui prendra au coin sud Est de la dite terre du dit Joseph Langemin dit Lacroix, passera dans la ligne qui sépare le trait marqué de profondeur du dit terrain du dit Etienne Cardinal du Flanc de la terre de François Juvier Charette, située en la côte St Remi, de la traversera un peu obliquement le dit terrain du dit Soussaint Berthiaume puis descendra environ deux arpents dans la ligne qui sépare les dits deux terrains des dits Soussaint Berthiaume & Jean Baptiste Cardinal, traversera encore obliquement le dit terrain de ce dernier & de là ira tomber dans le dit cours d'eau sur la dite terre de Jean Baptiste LeRoux à l'endroit ci dessus marqué.

Le dit cours d'eau après avoir traversé la dite terre du dit Jean Baptiste LeRoux, coupera obliquement du couchant au levant la terre de Damase Cardinal, une partie de celle de François Juvier alias Juvier Blais, le chemin de la côte St Remi susdite, puis coulera dans la ligne qui sépare le reste de la dite terre du dit Juvier Blais du terrain de Louis Juvier dit Ossiérier puis coupera obliquement du couchant au levant la terre de François Calande, vers le milieu de cette dernière terre, le dit cours d'eau rencontrera le fossé ci après qui sera appelé N° 3 & qui prend sa source sur la dite terre du dit mineur

François


François Meloche, dans un bas fonds pris
d'un puits à mi hauteur ou environ de
cette terre, coupe perpendiculairement une
partie de la terre de Joseph Saniel dit Des-
rosiers, puis rachève de couper un peu
obliquement cette dite terre, coupe perpen-
diculairement environ un arpent la terre
de Jean Baptiste Saniel dit Desrosiers &
rachève de la couper obliquement, coupe
perpendiculairement une petite partie de
la terre de Joseph Chauvette, puis coupe
du sud ouest au nord est sur cette terre,
& ensuite remontant du levant au cou-
chant en faisant une petite sinuosité jus-
qu'à ce qu'il rencontre le fossé ci après qui
sera appelé N° 5 & là descend sur le
long de la dite terre du dit Joseph Chauvette
& puis rachève de la couper perpendicu-
lairement.

A quelque distance de la ligne sud
de la dite terre du dit Joseph Chauvette
le dit fossé N° 3 en rencontre un autre
qui sera appelé N° 4 & qui prend sa
source sur la dite terre du dit Jean Bap-
tiste Saniel dit Desrosiers à environ un
arpent & demie plus au nord est que le
dit fossé N° 3 coupe une partie de la dite
terre du dit Joseph Chauvette, un arpent
environ puis remonte sur la dite terre
parallèlement à sa ligne sud jusqu'à ce
qu'il tombe dans le dit fossé N° 3.

Le dit fossé N° 5 prend sa source dans
un bas fonds (planté en plumes ou il reçoit
par la pente des terres, l'eau de la terre de
Olivier Saniel) qui se trouve sur une
autre terre, située au même lieu apparté-
nant au dit Joseph Chauvette, les eaux
du couchant au levant sur cette dite
terre le long d'elle en gagnant la ligne sud

environ

environ deux arpents puis descend
environ trois arpents dans la ligne qui
sépare cette dite terre de Joseph Chaurette
de son autre terre ci-dessus & en premier lieu
mentionnée & de la traverse cette dernière
terre environ trois quarts d'arpent, puis
descendant sur icelle va tomber dans le
dit fossé N° 3.

Le dit fossé N° 3, après avoir traversé la
dite terre de Joseph Chaurette, la première
ci-dessus mentionnée, coupe perpendiculai-
rement la dite seconde terre du dit Joseph
Chaurette quelques perches, puis descend
sur icelle environ un arpent & un quart
& ensuite s'achève de la couper perpen-
diculairement, de la coupe en core
perpendiculairement la dite terre du
dit Olivier Lanier environ un quart d'arpent
jusqu'à un bas fonds ou il reçoit
par la pente des terres, l'eau de la
terre de Pierre Segault dit Dubaurier,
puis suivant la pente naturelle du
terrain descend sur cette dernière terre
en faisant quelques sinuosités jus-
qu'à  qui'il revient dans la ligne
qui sépare la dite terre du dit Olivier
Lanier de celle du dit Joseph Chaurette (celle
ci-dessus & en second lieu mentionnée) & la
coule environ deux arpents jusqu'au
chemin du Roi, puis traverse le long du
dit chemin la dite terre du dit Olivier Lanier
et la dite terre du dit Pierre Segault, puis
trois perches environ de la dite terre de François
Lanier Chaurette, & ensuite traverse le dit
chemin du Roi & au nord est du dit
chemin il ren contre le fossé ci après qui
sera appelé N° 6 puis traversant obliquement
& en faisant quelques petites sinuosités le dit
terrain du dit Olivier Lanier & une partie de
la

la dite terre du dit François Salande, va
tomber dans le dit cours d'eau à l'endroit
ci-dessus mentionné.

Le dit fossé N° 6 prend sa source sur
la terre les représentants de l'ancien Raphaël
Chaurette, d'ici, coupe perpendiculairement
la terre de Laurent Segault dit Deslauriers &
obliquement du levant au couchant celle
de Prosper Chaurette, puis un peu moins
obliquement l'emplacement du dit
Louis Saniel qui a été demeuré de cette
dernière terre, puis coulera dans la ligne
qui sépare cet emplacement du dit
terrain ci-dessus mentionné appartenant
au dit Louis Saniel jusqu'au chemin
du Roi, puis descendra sur ce dernier
terrain dans la ligne sud-ouest d'icelui
le long du chemin du Roi ou il recevra,
à quelques perches de trait carré de pro-
fondeur de ce dernier terrain, par la
pente du terrain leau de la dite terre du
dit François Salande jusqu'à ce qu'il
tombe dans le dit fossé N° 3.

Le dit cours d'eau, en laissant la
dite terre du dit François Salande,
coupe obliquement du couchant au
levant la terre de Michel Salande, puis
continuant à couler obliquement sur la
terre de Théophile Salande, il va tomber par
le trait carré de profondeur de cette dernière
terre environ deux arpents du coin sud-est
d'icelle sur la dite terre du dit Prosper
Chaurette qu'il traverse un peu obliquement
toujours du couchant au levant environ
un demi arpent descend sur icelle jusqu'au
trait carré de profondeur ou il reçoit le pré-
ciaprès qui sera appelé N° 7 de la tombant
sur un terrain appartenant au dit Pro-
spère Chaurette, situé en la côte Saraguay,

Le traverse moins quelques perches en
faisant une courbe puis détournant &
coulant du levant au couchant vient
tomber par le trait quaré nord du dit
terrain du dit Prosper Chaurette sur le
terrain de Felice Cardinal, ou il coule en
se dirigeant vers le nord Est & en faisant
des sinuosités jusqu'à ce qu'il tombe sur une
autre terrain appartenant au dit Michel
Lalande, à environ un arpent & demi du
Trait quaré sud du dit terrain du dit
Felice Cardinal, puis traverse obliquement
du sud ouest au nord est le dit terrain
du dit Michel Lalande & une partie (environ
trois quarts d'arpents) de la terre de Sophie
Priveau, veuve François Libersant dit
Larochette, puis descendant sur le long
de cette terre vient couper le chemin du
Roi de la côte Saraguay, puis coulant
du sud ouest au nord est sur un autre
terrain appartenant au dit Laurent
Segault qu'il finit par traverser en
faisant quelques petites sinuosités, puis
traverse presque obliquement un terrain
appartenant à Evangeliste, ainsi qu'une
autre terre appartenant au dit Fran-
çois Xavier Chaurette, en faisant une
courbe & en suivant une ouïe, par
laquelle ouïe le dit cours d'eau reçoit
par la pente des terres l'eau d'un autre
terrain appartenant au dit Jean Bap-
tiste LePasse; puis le dit cours d'eau
laissant la dite terre du dit François
Xavier Chaurette, coule sur la terre de
Jean Baptiste Demers ou il fait une espèce
de demi cercle pour revenir sur la même
terre du dit François Xavier Chaurette
ou il fait pareillement une espèce de
demi cercle & retournant sur la dite terre

du

du dit Jean Baptiste Demers il la traverse
& va enfin se décharger dans la Rivière des
Prairies, à trois quarts d'arpent environ
de la ligne nord est de la dite terre du dit
François Xavier Charette, à l'indroit ou
le dit cours d'eau forme une espèce de
demi cercle sur cette dite terre, il reçoit
un fossé qui sera appelé N° 9

Le dit fossé N° 7 prend sa source sur une
terre appartenant aux dits représentants
Raphael Charette, au sud de celle ci-dessus
mentionnée leur appartenant, traverse les
trois perches sud de la dite terre des dits Représen-
tants Raphael Charette (celle ci-dessus
en premier lieu mentionnée) puis se
détournant coule dans la ligne qui sépare
le flanc des dits trois perches du trait
quarré de profondeur du dit terrain du dit
Prosper Charette environ un arpent &
demi de long jusqu'à ce qu'il tombe dans
la ligne du trait quarré de profondeur
des trois arpents nord de la même terre
des dits représentants Charette puis
coule dans la ligne ~~de~~ de trait quarré
de profondeur de la dite terre du dit Lau-
rent Legault, vers le milieu de la dite
terre au dit trait quarré, il reçoit le fossé
ciaprès qui sera appelé N° 8 puis le dit
fossé N° 7 coulera dans la ligne de trait
quarré de profondeur de la dite terre du dit
Prosper Charette, située en la côte St Remi
jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit cours
d'eau.

Le dit fossé N° 8 prend sa source dans
un bas fonds qui se trouve dans la ligne
qui sépare les dites terres des dits François
Salandre & Michel Salandre à quelque dis-
tance du trait quarré sud d'icelles, puis
traverse perpendiculairement la dite terre

des

du dit Michel Lalonde, ensuite coule dans la ligne qui sépare cette dernière terre de la dite terre du dit Théophile Lalonde jusqu'au trait quarré de profondeur d'icelles, puis coule environ un quart d'arpent dans le dit trait quarré de la dite terre du dit Théophile Lalonde, & de là traverse perpendiculairement la moitié de la dite terre du dit Prospère Chaurette, située en la dite côte St Remi; puis coulant du couchant au levant, racheve la coupe obliquement traverse un demi arpent de la dite terre du dit Laurent Legault & ensuite descend sur le long d'icelle jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit fossé N° 7.

Le dit fossé N° 9 prendra sa source sur le dit terrain du dit Prospère Chaurette, situé en la côte de Saraguay susdite, à trois quarts d'arpent du trait quarré de profondeur d'icelui, coupera successivement obliquement du sud ouest au nord est le dit terrain du dit Michel Lalonde, (celui voisin du dit terrain du dit Prospère Chaurette) & la dite terre de la dite Sophie Prézeau, veuve François Libersant puis traverse perpendiculairement le dit terrain du dit Evangeliste Rollin, & ensuite descend sur la dite terre du dit François Harrier Chaurette, en suivant la pente naturelle du terrain, traversant dans son cours le dit chemin du Roi de la dite côte Saraguay, & va se décharger toujours sur la même terre dans le dit cours deau à l'endroit cidessus marqué.

Les dits inspecteurs de lotures & fossés observent que le dit cours deau & fossés cidessus décrits sont déjà ouverts pour la plus grande partie & s'ils reglent & ordonnent

par

Par ses présentes que partout où les
dits cours deau & fossés ont déjà été
ouverts, on suivra les anciens travaux
sans les deux exceptions ciaprès.

1^{re}. Le dit fossé N^o 6 depuis quelques
toises en deca du trait quarré de profon-
deur du dit emplacement du dit Louis
Laniel situé en la dite côte St Remi
jusqu'à ce quil tombe dans le dit fossé
N^o 3 sera ouvert, fait & entretenu à l'en-
droit cidessus marqué.

2^{de}. Le dit fossé N^o 4 au lieu de suivre
les anciens travaux faits sur le dit terrain
du dit Prosper Chaurette, situé en la dite
côte Saraguay, sera ouvert, fait & entrete-
nu pour cette partie seulement dans la
ligne de trait quarré de profondeur de la
dite terre du dit Prosper Chaurette
situé en la dite côte St Remi.

Distribution des parts du travail
dont chacun des intéressés aux dits cours
deau & fossés est contribuable.

1^{re} Les dits Jean Baptiste Laniel & Louis
Richer feront & entretiendront en commun
cette partie du dit cours deau qui coule
dans la ligne qui sépare les dits terrains
des deux derniers nommés.

2^{de} Les dits Antoine Laniel fils Fran-
çois Boirebois, Charles Cardinal, Joachim
Desforges, Louis Cardinal, le dit Joseph Lar-
gerin pour son dit emplacement & le même
pour sa dite terre, ouvriront, feront & entre-
tiendront en commun le dit fossé N^o 7
tel que cidessus décrit.

3^{de}. Les dits Antoine Laniel père & Fran-
çois Boirebois feront & entretiendront
chacun la moitié de cette partie du dit
cours deau qui coule dans la ligne

le trait quarre qui sépare leurs dits terrains.

4^e. Les dits Guillaume Chaurette & Etienne Cardinal feront & entretiendront pareillement chacun pour moitié cette partie du dit cours d'eau qui coule dans la ligne de trait quarre qui sépare le dit terrain du dit Guillaume Chaurette de celui du dit Etienne Cardinal.

5^e. Les dits Joseph Languin, François Xavier Chaurette & Etienne Cardinal feront & entretiendront en commun la moitié de cette partie du dit fossé N^o 2 qui coule dans la ligne qui sépare le trait quarre du dit terrain du dit Etienne Cardinal du plan de la dite terre du dit François Xavier Chaurette, située en la côte St Remi, & l'autre moitié sera faite & entretenue par le dit Etienne Cardinal seul.

6^e. Les sus nommés au nombre précédent feront & entretiendront en commun avec les dits Soussaint Berthiaume & Jean Baptiste Cardinal la partie du même fossé qui coule dans la ligne qui sépare les dits terrains des deux derniers nommés.

7^e. Les sus nommés aux nombres un, deux, trois, quatre, cinq & six feront & entretiendront en commun avec les dits Damase Cardinal & Janvier Blais la traverse ou le dit cours d'eau coupe le chemin de la montée de la dite côte St Remi & y feront un port suivant la loi.

8^e. Les dits Olivier Laniel dit Desrosiers & Joseph Chaurette fournissant deux hommes un pour la terre cidessus mentionnée elle voisine du dit Jean Baptiste Laniel dit Desrosiers & un autre pour la dite autre terre celle voisine du dit Olivier Laniel dit

Desrosiers

Desrosiers feront & entretiendront en commun 1^o. la partie du dit fossé N^o 5 qui coule sur le long de la dite terre du dit Joseph Chaurrette voisine de la dite Olivier Laniel dit Desrosiers. 2^o. la partie du même fossé qui coule dans la ligne qui sépare les dites deux terres du dit Joseph Chaurrette. 3^o. la partie du même fossé qui coule sur la dite terre du dit Joseph Chaurrette voisine de la terre du dit Jean Baptiste Laniel jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit fossé N^o 3.

4^o. Les dits Joseph Chaurrette & Jean Baptiste Laniel feront & entretiendront en commun la partie du dit fossé N^o 4, qui coule sur le long de la dite terre du dit Joseph Chaurrette, voisine de la dite terre du dit Jean Bte Laniel.

10^o. Après que le dit Joseph Chaurrette aura fait sa traverse pour le dit fossé N^o 3 de la manière ciaprès ordonné pour les traverses, sur sa terre voisine de celle du dit Jean Bte Laniel, à prendre de l'endroit où le dit fossé N^o 3 rencontre celui N^o 5 à aller vers la ligne sud de sa dite terre, les descentes & surplus de la dite traverse qui restera à faire suivants qu'il sera réglé ciaprès seront faits & entretenus par le dit mineur François Meloche, les dits Joseph Laniel fils, Jean Baptiste Laniel & Joseph Chaurrette, en commun.

11^o. Les sus nommés du dernier nombre feront & entretiendront en commun avec le dit Olivier Laniel & avec un autre homme fourni par le dit Joseph Chaurrette à cause de sa dite terre voisine du dit Olivier Laniel la descente du dit fossé N^o 3 qui coule sur la dite terre du dit Joseph Chaurrette voisine de Jean Bte Laniel & sur le long d'icelle qui se trouve la plus près de la

ligne

ligne qui sépare les dites deux terres du dit Joseph Chaurette, ainsi que l'autre descente qui se trouve couler sur la dite terre de Joseph Chaurette, voisine d'Olivier Samiel & aussi sur le long d'icelle.

12^e. Les sus nommés au nombre onze feront en commun une fois pour tous, la dite traversée du dit fossé N^o 3 sur la dite terre du dit Joseph Chaurette voisine d'Olivier Samiel, & ensuite cette traversée sera entretenue par le dit Joseph Chaurette comme il sera ciaprès ordonné pour les autres traversées.

13^e. Les sus nommés au dernier nombre feront & entretiendront en commun avec le dit Pierre Legault cette partie du dit fossé N^o 3 qui coule depuis l'endroit ou il laisse la ligne qui sépare les dites terres des dits Joseph Chaurette & Olivier Samiel jusqu'à un dit chemin du Riv de la dite côte St. René, cependant le dit Pierre Legault ne commencera à y travailler qu'à l'endroit ci-dessus marqué ou il mène au dit fossé par la pente des terres l'eau de sa dite terre.

14^e. Les sus nommés au dernier nombre feront & entretiendront en commun avec le dit François Samiel Chaurette, la traversée du dit fossé N^o 3 à travers le dit chemin du Riv & la environneront d'un bon pont suivant la loi.

15^e. Les dits représentants Raphaël Chaurette les dits Laurent Legault, Prosper Chaurette François Calan de & Louis Samiel feront & entretiendront en commun cette partie du dit fossé N^o 6 de l'endroit ou il commence à couler dans la ligne nord du dit emplacement du dit Louis Samiel jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit fossé N^o 3, le dit Louis Samiel fournissant

Deux

deux hommes à cause de son dit Empla-
cement & à cause de son dit terrain qui
se trouve le long du dit chemin du Roi, excep-
té pourtant la moitié de cette partie du
dit fossé qui coule dans la ligne de trait
quarré du dit terrain du dit Louis Lami-
el qui sera fait & entretenue par ce dernier
seul, de la manière qui'il sera ciaprès ordon-
né pour les traverses.

16° Tous les sus nommés dans les quinze
premiers nombres feront & entretiendront
en commun avec les dits Michel Salande
& Théophile Salande cette partie du dit
cours d'eau qui coule sur la dite terre du
dit Prosper Chaurette, située en la dite côte
St Remi.

17° Les dits représentants Raphaël Chau-
rette pour deux hommes à cause de leurs
dites deux terres & le dit Prosper Chaurette
feront & entretiendront en commun la
moitié de cette partie du dit fossé N° 7 qui
coule dans le trait quarré de profon deur du
dit terrain du dit Prosper Chaurette, si-
tué à Saraguay, & le reste sera fait & entre-
tenu de la manière ciaprès ordonné pour les
traverses par ce dernier seul & les mêmes
feront & entretiendront aussi en commun
la moitié de cette autre partie du même
fossé qui coule dans le trait quarré de
profondeur des dits trois arpents Nord
de la dite terre des dits représentants Rapha-
el Chaurette, & le reste sera fait & entre-
tenu parcellément par les dits represen-
tants Raphaël Chaurette seul aussi de la
même manière qui sera ciaprès ordonné
pour les traverses & les mêmes Prosper
Chaurette représentants Raphaël Chau-
rette pour deux hommes avec le dit
Laurent Legault feront & entretiendront

en commun la moitié de cette partie du
dit fossé N° 7 qui coule dans le trait quarri
de la dite terre du dit Laurent Legault jus-
qu'à ce qu'il rencontre le dit fossé N° 8, &
l'autre moitié sera faite & entretenue par ce
dernier seul de la manière qu'il sera ciaprès
ordonné par les traverses.

18^e. Les sus nommés au nombre précédents
feront & entretiendront en commun avec
les dits Michel, François, & Théophile Calande
la moitié de cette autre partie du même
fossé N° 7 qui coule dans le même trait
quarri de la dite terre du dit Laurent
Legault depuis l'en droit où il rencontre
le dit fossé N° 8 jusqu'à ce qu'il tombe
dans le trait quarri de la dite terre du
dit Prospère Chauvette ce dernier fournis-
sant deux hommes & le dit Laurent
Legault fera & entretiendra parcellément
seul l'autre moitié de la manière qu'il sera
ciaprès ordonné pour les traverses & les
mêmes feront & entretiendront en com-
mun la moitié du dit fossé N° 7 qui coule
dans le dit trait quarri de la dite terre
du dit Prospère Chauvette ce dernier four-
nissant encore deux hommes & faisant
aussi & entretenant le reste seul, de la ma-
nière qu'il sera ciaprès ordonné pour les
traverses.

19^e. Tous les sus nommés aux nombres
précédents après que le dit Prospère Chau-
vette aura fait & entretenu quatorze per-
ches du dit cours d'eau sur son dit terrain
situé en la dite côte Saraguay, feront & entre-
tiendront (le dit Prospère Chauvette fournis-
sant deux hommes) le surplus du dit
cours d'eau qui coule sur le dit terrain
du dit Prospère Chauvette.

20^e. Les dits François, Michel & Théophile

Calande

Salandre feront & entretiendront en commun cette partie du dit fossé N° 8 qui coule dans la ligne qui sépare les dites terres des dits Michel & Théophile Salandre.

21^e. Les sus nommés au nombre précédents feront & entretiendront en commun avec le dit Prosper Charette la moitié de cette partie du dit fossé N° 8 qui coule dans le trait quarré de la dite terre du dit Théophile Salandre & ce dernier fera & entretiendra le reste seul, de la manière qui sera ci après ordonné par les traverses.

22^e. Tous les sus nommés au nombre vingt un feront & entretiendront en commun avec le dit Laurent Legault cette partie du dit fossé N° 8 qui coule sur le long de la dite terre du dit Laurent Legault.

23^e. Le dit Félix Cardinal fera & entretiendra seul cette partie du dit cours d'eau qui coule sur son dit terrain sur une longueur de deuse perches seulement & le reste sera fait & entretenu par lui en commun avec tous ceux indiqués par le nombre dix neuf.

24^e. Cette partie du dit cours d'eau, à partir de la ligne sud ouest de la dite terre de la dite veuve François Libersant à aller au nord du chemin du Roi de la côté Saraguay, sera fait & entretenu en commun par tous les sus nommés indiqués par le dernier nombre avec la dite veuve François Libersant & avec un autre homme fourni par le dit Michel Salandre à cause de son dit terrain ci dessus & en second lieu mentionné, à l'exception d'un arpent de longueur de cette partie du dit cours d'eau qui sera fait & entretenu par la dite veuve François Libersant seule; Et tous les sus nommés par

les

Les nombres ci-dessus à l'exception de ceux qui sont tenus de faire & entretenir les dits deux parts du dit chemin de la côte St Remi susdites, seront tenus de faire & entretenir en commun le pont sur la dite traverse qui coupe le dit chemin du Roi vis-à-vis la dite terre de la dite veuve François Libersant, le dit Sarnier, Blais y étant par tant tenu.

25^e Sous ceux indiqués par le dernier nombre feront & entretiendront cette partie du dit cours d'eau qui coule sur le dit terrain du dit Laurent Segault sur une longueur de trois perches en partant du chemin du Roi susdit en commun avec un autre homme fourni par le dit Laurent Segault à cause de son dit dernier terrain & le reste sera fait & entretenu par le dit Laurent Segault seul, de la manière qui sera ci-après ordonné pour les traverses.

26^e La partie du dit fossé No 9, qui coule sur le long de la dite terre des dits Françoisavier Chauvette y comprise la traverse du dit chemin du Roi jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit cours d'eau sera faite & entretenu en commun par les dits Prospère Chauvette, Michel Lalonde, veuve François Libersant Libersant, Evangeliste Rollin & Françoisavier Chauvette & les mêmes feront & entretiendront en commun le pont sur la dite traverse ou coupe de chemin.

27. Sous ceux indiqués par tous les nombres ci-dessus feront & entretiendront en commun avec les dits Jean Baptiste Demers & Jean Baptiste LePonce fournissant un autre homme à cause de son dit terrain situé en la dite côte Saraguan, le dit cours d'eau

à

à partir de l'endroit où il commence pour la première fois à tomber sur la dite terre de Jean Baptiste Demers jusqu'à l'endroit où il tombe pour la seconde fois sur la même terre.

28^e. Sous les autres traverses du dit cours deau & de tous les fossés ci-dessus décrits dont les travaux n'ont pas encore été réglés ci-dessus, seront faites & entretenues par les propriétaires des terrains sur lesquels elles passent à une profondeur nécessaire pour l'égout de leurs dits terrains respectifs, & s'il est nécessaire de les creuser d'avantage pour l'égout des terrains de leurs voisins plus bas & marécageux, ce surplus sera fait en commun par tous ceux des dits intéressés nommés en ces présentes qui mènent l'eau de leurs terrains dans telles traverses sans que les dits propriétaires sur les terrains desquels passent les dites traverses ne puissent être forcés à les aider à creuser ce surplus quand aux traverses dont les travaux n'ont pas été non plus réglés ci-dessus, qui se trouvent être plus longues que la largeur du terrain sur lesquels elles passent, le propriétaire de tel terrain ne fera & entretiendra seul comme ci-dessus dit, telles traverses que sur une longueur égale à la largeur de son dit terrain ainsi traversé, & il fera & entretiendra le surplus en commun avec ceux des dits intéressés nommés en ces présentes qui passent l'eau de leurs terrains par telles traverses.

29^e. Dans toutes les autres traverses du dit cours deau & des dits fossés dont les travaux n'ont pas été réglés ci-dessus, qui passeront dans la ligne qui sépare les deux bouts quarrés de deux terrains,

2 il aura trois pieds de largeur, depuis ce dit fossé à venir à l'endroit où il rencontre le fossé N^o 1. il aura deux pieds & demi de largeur & le reste du dit cours d'eau aura deux pieds de largeur, le dit fossé N^o 1 aura un pied & demi de largeur, le dit fossé N^o 2 aura deux pieds de largeur, le dit fossé N^o 3 à partir de l'endroit où il tombe dans le dit cours d'eau à venir à l'endroit où il rencontre le dit fossé N^o 6 aura trois pieds de largeur, & de ce dernier fossé à l'endroit où il rencontre le dit fossé N^o 5 il aura deux pieds & demi, & de là le reste du dit fossé N^o 3 aura un pied & demi, le dit fossé N^o 5 aura deux pieds, le dit fossé N^o 4 aura un pied de largeur, le dit fossé N^o 6 aura deux pieds de largeur depuis l'endroit où il tombe dans le dit fossé N^o 3 à venir à l'endroit où il reçoit l'eau d'une source qui se trouve sur le dit emplacement du dit Louis Laniel, & le reste de ce fossé un pied & demi, le dit fossé N^o 7 aura un pied & demi, & le dit fossé N^o 8 aura deux pieds de largeur, le dit fossé N^o 9 aura la même largeur.

La largeur cidessus fixée doit s'entendre être donnée dans le bas du dit cours d'eau & des dits fossés cidessus décrits; quant à la largeur du haut du dit cours d'eau & des dits fossés, elle sera suffisante afin que les terres ne puissent pas facilement ébouler en iceux.

Les pieds cidessus se sont entendus être de mesure anglaise.

Le dit cours d'eau & les dits fossés cidessus décrits seront faits & nettoyés dans le cours de Juillet prochain, & ensuite les travaux d'entretien seront faits tous les ans soit en Juillet ou en Septembre.

Et pour faire exécuter les travaux cidessus ordonnés les dits inspecteurs de

Clotures

clotures & fossés après avoir consulté ceux
des intéressés présents lors de leur visite
ont choisi & nommé pour Syndics les dits
Louis Richer, Joseph Charette & Michel
Lalande, trois intéressés aux dits cours
d'eau & fossés.

Et à l'instant les dits inspecteurs
de clotures & fossés ont fait entrer les
procès verbaux pour les avertissemens
l'examen des lieux la rédaction & les copies
du Procès verbal, comme suit, savoir:

Pour rédaction de deux
notices, deux chelins. 2" 0

Pour lecture & affiches des
dites notices, même prise. 2" 0.

Pour perte de temps du dit
Benjamin Perrier, savoir pour
aller faire la visite des lieux
vingt une heures & pour aller
faire dresser le dit Procès verbal,
vingt deux heures à six de-
niers courants par heure, fait 1" 1" 6

Pour perte de temps du dit
Élise Brunet, savoir pour
aller faire la visite des lieux
vingt trois heures & pour aller
faire dresser le dit Procès
verbal vingt trois heures à
six deniers du dit cours
par heure, fait 1" 3" 0

Pour Emolument d'un écri-
vain quinze chelins. 15 "

Pour coût de la rédaction du
dit Procès verbal, deux livres
quinze chelins. 2" 15" 0.

Pour coût de deux copies
même somme. 2" 15" 0

Total 8" 13" 6

Le tout sans préjudice aux frais subséquens

pour

Pour homologation du dit Procès Verbal.

Donc & de tout ce qui depuis les dits
Inspecteurs de futaies & fossés ont requis
acte des dits notaires soussignés qui
leur ont octroyé les présentes pour leur
servir & valoir ce que de droit.

Fait & passé sous le numéro Quarante
sept trois, à Montréal le

le vingt huit Mai, le dit Félix Brunet a
signé avec les dits notaires; le dit Benja-
min Perrier a déclaré ne le savoir faire
de ce requis, lecture faite.

(Signé) Félix Brunet.

(Signé) A. Sobin ou Hythé Brunet n.p.

Ainsi qu'il est porté sur la mini-
te des présentes, restée en l'Etude du
notaire soussigné.

Pardevant les notaires publics dans &
pour cette partie de la Province du Canada,
constituant eidevant la Province du Bas-Canada,
résidants dans le District de Montréal soussignés.

Furent présents Messieurs Sélio Brunet,
cultivateur & Benjamin Perrier, fermier,
tous deux inspecteurs de clôtures & fossés dans
& pour la paroisse de St Joachim de La Pointe
Claire, dans le Comté de Montréal.

Lesquels ont par ces présentes dit & déclaré
aux dits notaires.

Qu'ils auroient été requis (à défaut
d'Inspecteurs de clôtures & fossés de la paroisse
de St Geneviève capables de servir suivant la loi
pour le cours d'eau ci-après qui concerne des ha-
bitants de cette paroisse seulement) Par Etienne
Cardinal, cultivateur de la dite paroisse de St
Geneviève, un des intéressés au même cours
d'eau, à l'effet de visiter & examiner le dit
cours d'eau qui prendroit sa source sur ou
vers la terre de Antoine Paniel père, située en
la côte Paraguay dans la dite paroisse de
St Geneviève & va se décharger sur la terre de
Jean Baptiste Demers, située en la même côte
Paraguay, dans la Rivière des Prairies, re-
cevant dans son cours plusieurs décharges ou
fossés & entre autres un qui prendroit sa
source sur ou vers la terre du mineur Fran-
cois Meloche, située en la côte St Henri, dans
la dite paroisse de St Geneviève.

Qu'après avoir donné avis public
lu & affiché à la porte de l'Eglise de la
dite paroisse de St Geneviève, immédiatement
après le service divin du matin, savoir
Dimanche le huit & Dimanche le quinze
d'Avril dernier requérant tous les intéres-
sés au dit cours d'eau de se trouver pré-
sents sur les lieux. — Ils se seroient

transportés

transportés conformément au dit avis sur
la dite terre du dit Antoine Laniel dit
Desrosiers, cultivateurs de la dite paroisse
de St Geneviève, le seize du dit mois d'Avril
dernier à dix heures du matin, & auroient
ce même jour & le suivant accompagné des
intéressés la présental procédé à la visite du
dit cours d'eau & des décharges & fossés
qu'il reçoit dans son cours, déjà ouverte
pour les plus grande partie.

Que la visite des lieux faite & après avoir
le tout murement considéré, les dits Inspec-
teurs de clôtures & fossés sont d'opinion unani-
me à régler & ordonner, & règlent & ordonnent
que le dit cours d'eau & les décharges & fossés
qu'il reçoit dans son cours tels que ci-après
décrits, seront ouverte, fait, creusé, nettoyé,
élargis & ensuite entretenus de la manière
qu'il va être ci-après pourvu.

Description du dit cours d'eau &
des décharges & fossés qu'il reçoit dans son
cours.

Le dit cours d'eau prend sa source dans
un bas fonds, qui se trouve sur le terrain
de Jean Baptiste Laniel dit Desrosiers, situé
en la dite côte Saraquay, dans la dite paroisse
de St Geneviève, descend dans la ligne qui
sépare le dit terrain du dit Jean Baptiste Laniel
dit Desrosiers & de celui de Louis Richer dit
Louveteau, environ une perche, puis coupe
aussi presque perpendiculairement ce dernier
terrain & une partie de celui du dit Antoine
Laniel père jusqu'à la ligne de trent quatre
de profondeur qui sépare le dit terrain
du dit Antoine Laniel de celui de Fran-
çois Brisbois, puis coule dans cette dite
ligne jusqu'à ce qu'il tombe sur la terre de
Joseph Langerin dit La croix, qu'il coupe aussi

presque

presque perpendiculairement à quelques perches de la ligne sud ouest du dit terrain du dit terrain Antoine Vaniel père, le dit cours d'eau reçoit par la pente du terrain l'eau de l'Emplacement de Joachim Desforges.

Sur le milieu de la dite terre du dit Joseph Languvin dit La Croix, le dit cours d'eau recevra un fossé qui sera appelé No 1. & qui ouvrira qui prendra dans un bas fonds près du chemin du Roi sur la dite terre à quelques perches de la ligne sud ouest d'icelle ou il recevra par la pente des terres l'eau de la terre de Louis Cardinal, d'un Emplacement appartenant au dit Joseph Languvin & les Emplacements du dit Joachim Desforges, d'Antoine Vaniel dit Desrosiers fils, du dit François Durois, & de Charles Cardinal & se rendra sur cette dite terre en suivant la pente naturelle du terrain jusqu'au dit cours d'eau.

Le dit cours d'eau après avoir traversé la dite terre du dit Joseph Languvin dit La Croix coule dans la ligne de trait quarre qui sépare l'Emplacement de Guillaume Chauvette d'une partie du terrain du dit Etienne Cardinal, puis revient de traverser ce dernier terrain, coupe successivement presque perpendiculairement les terrains de Louisaint Berthiaume & de Jean Baptiste Cardinal, puis traverse un peu plus obliquement la terre de Jean Baptiste LeRoux.

À quelques perches de la dite ligne sud ouest de la dite terre du dit Jean Baptiste LeRoux, le dit cours d'eau reçoit un fossé qui sera appelé No 2. & qui prendra au coin sud-est de la dite terre du dit Joseph Languvin dit La Croix, passera dans la ligne qui sépare le trait quarre de profondeur du dit terrain du dit Etienne Cardinal

du

du Flanc de la terre de François Xavier
Chaurette, située en la côte St Remi, de là
traversera un peu obliquement le dit terrain
du dit Soussaint Barthiaume puis descendra
environ deux arpents dans la ligne qui sépare
les dits deux terrains des dits Soussaint Bar-
thiaume & Jean Baptiste Cardinal, traversera
encore obliquement le dit terrain de ces derniers
& delà ira tomber dans le dit cours d'eau sur
la dite terre de Jean Baptiste L'Espece à l'endroit
ci-dessus marqué:

Le dit cours d'eau, après avoir traversé
la dite terre du dit Jean Baptiste L'Espece,
coupera obliquement du couchant au le-
vant la terre de Camase Cardinal, une
partie de celle de François Xavier alias
Xavier Blais, le chemin de la côte St Remi
susdites puis coulera dans la ligne qui
sépare le reste de la dite terre du dit Xavier
Blais du terrain de Louis Janiel dit
Desrosiers, puis coupe obliquement du cou-
chant au levant la terre de François
Salande, vers le milieu de cette dernière terre,
le dit cours d'eau ren contre le fossé ci après
qui sera appelé N^o 3 & qui prend sa source
sur la dite terre du dit mineur François
Meloche, dans un bas fond près d'un puits
à mi hauteur ou environ de cette terre,
coupe perpendiculairement une partie de la
terre de Joseph Janiel dit Desrosiers, fil
puis rachève de couper un peu obliquement
cette dite terre, coupe perpendiculairement
environ un arpent la terre de Jean Baptiste
Janiel dit Desrosiers & rachève de la couper
obliquement, coupe perpendiculairement une
petite partie de la terre de Joseph Chaurette,
puis coule du sud ouest au nord est sur
cette terre & ensuite remontant du levant
au couchant en faisant une petite sinuosité
jusqu'à

jusqu'à ce qu'il rencontre le fossé ciaprès
qui sera appelé N° 5 & la descend sur le long
de la dite terre du dit Joseph Chaurette & puis
racheve de la couper perpendiculairement.

A quelque distance de la ligne sud
de la dite terre du dit Joseph Chaurette le
dit fossé N° 3 en rencontre un autre, qui sera
appelé N° 4 & qui prend sa source sur la
dite terre du dit Jean Baptiste Parisel
dit Desrosiers à environ un arpent & demi
plus au nord. Est que le dit fossé N° 3 coupe
une partie de la dite terre du dit Joseph
Chaurette, un arpent environ puis remonte
sur la dite terre parallèlement à sa ligne
sud jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit fossé
N° 3.

Le dit fossé N° 5 prend sa source dans un
bas fonds (planté en pleines) où il reçoit
par la pente des terres, l'eau de la terre de
Olivier Parisel) qui se trouve sur une autre
terre, située au même lieu appartenant
au dit Joseph Chaurette, descend du couchant
au levant sur cette dite terre le long d'icelle
en gagnant la ligne sud, environ de six
arpents puis descend l'environ trois ar-
pents dans la ligne qui sépare cette dite terre
de Joseph Chaurette de son autre terre ci-dessus
& en premier lieu mentionnée & de là traverse
cette dernière terre environ trois quarts d'arpent,
puis descendant sur icelle va tomber
dans le dit fossé N° 3.

Le dit fossé N° 3, après avoir traversé
la dite terre de Joseph Chaurette la première
ci-dessus mentionnée, coupe perpendiculairement
la dite seconde terre du dit Joseph
Chaurette, quelques perches, puis descend
sur icelle environ un arpent & un quart
& ensuite racheve de la couper perpendicu-
lairement; delà coupe en core perpendiculairement

ment la dite terre du dit Olivier Samiel
environ un quart d'arpent jusqu'à un
bas fonds ou il reçoit par la pente les
terres, l'eau de la terre de Pierre Legault dit
Deslauriers, puis suivant la pente natu-
relle du terrain descend sur cette dernière
terre en faisant quelques sinuosités jusqu'à
ce qu'il revienne dans la ligne qui sépare
la dite terre du dit Olivier Samiel de celle
du dit Joseph Chaurette (celle ci-dessus & en
second lieu mentionnée) & la coule environ
deux arpents jusqu'au chemin du Roi puis
traverse le long du dit chemin la dite terre
du dit Olivier Samiel, la dite terre du dit
Pierre Legault, puis trois perches environ
de la dite terre de François Xavier Chaurette,
& ensuite traverse le dit chemin du Roi
& au nord-est du dit chemin il rencontre
le fossé ci-après qui sera appelé N° 6 puis
traversant obliquement & en faisant quelques
petites sinuosités le dit terrain du dit
Louis Samiel & une partie de la dite terre du
dit François Saland, va tomber dans le dit
cours d'eau à l'endroit ci-dessus mentionné.

Le dit fossé N° 6 prend sa source sur
la terre des représentants défunt Raphaël
Chaurette, décédé, coupe perpendiculairement
& obliquement du levant au couchant celle
de Prosper Chaurette, puis un peu moins
obliquement l'emplacement du dit Louis
Samiel qui a été démembré de cette dernière
terre, puis coulera dans la ligne qui sépare cet
emplacement du dit terrain ci-dessus mention-
né appartenant au dit Louis Samiel jus-
qu'au chemin du Roi, puis descendra sur
ce dernier terrain dans la ligne sud-ouest
d'icelui le long du chemin du Roi ou il
recevra, à quelques perches du trait quarré

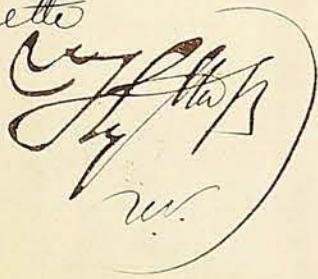
de

de profondeur, de ce dernier terrain, par la pente du terrain l'eau de la dite terre du dit François Salande, jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit fossé N° 3.

Le dit cours d'eau, en laissant la dite terre du dit François Salande, coupe obliquement du couchant au levant la terre de Michel Salande, puis continuant à couler obliquement sur la terre de Théophile Salande, il va tomber par le trait quarré de profondeur de cette dernière terre environ deux arpents du coin sud. Est d'icelle sur la dite terre du dit Prosper Chaurette, qu'il traverse un peu obliquement toujours du couchant au levant environ un demi arpent, descend sur icelle jusqu'au trait quarré de profondeur au il reçoit le fossé ci après qui sera appelé N° 7. & delà tombant sur un terrain appartenant au dit Prosper Chaurette, situé en la côte Saraguay, le traverse moins quelques perches en faisant une courbe, puis détournant & coulant du levant au couchant vient tomber par le trait quarré nord du dit terrain du dit Prosper Chaurette sur le terrain de Félix Cardinal, au il coule en se dirigeant vers le nord est & en faisant des sinuosités jusqu'à ce qu'il tombe sur un autre terrain appartenant au dit Michel Salande, à environ un arpent & demi, du trait quarré sud du dit terrain du dit Félix Cardinal, & puis traverse obliquement du sud ouest au nord est le dit terrain du dit Michel Salande & une partie environ trois quarts d'arpent de la terre de Sophie Prévost, veuve François Libersant dit Saviolette, puis descendant sur le long de cette terre vient couper le chemin du Roi de la côte Saraguay, puis

Coulant du Sud Ouest au nord-est sur
 un autre terrain appartenant au dit
 Laurent Segault qu'il finit par traverser
 en faisant quelques petites sinuosités,
 puis traverse presque obliquement un terrain
 appartenant à Evangeliste Robit, ainsi
 qu'une autre terre appartenant au dit
 François Xavier Chauvette, en faisant une
 courbe & en suivant une canal, par
 laquelle canal de dit cours d'eau reçoit
 par la pente des terres l'eau d'un autre ter-
 rain appartenant au dit Jean Baptiste
 LeRoux; puis le dit cours d'eau laissant
 la dite terre du dit François Xavier Chauvette
 coule sur la terre de Jean Baptiste Demers
 où il fait une espèce de demi cercle pour
 revenir sur la même terre du dit François Xavier
 Chauvette, où il fait pareillement une espèce de
 demi cercle & retournant sur la dite terre du dit
 Jean Baptiste Demers il la traverse & va enfin
 se décharger dans la Rivière des Prairies, à trois
 quarts environ de la ligne nord-est de la dite
 terre du dit François Xavier Chauvette, à l'en-
 droit où le dit cours d'eau forme une espèce
 de demi cercle sur cette dite terre, il reçoit
 un fossé qui sera appelé N^o 9.

du dit terrain
 du dit Prospère
 Chauvette


 W.

Le dit fossé N^o 9 prend sa source sur une
 terre appartenant aux dits représentants
 Raphaël Chauvette, au sud de celle
 ci-dessus mentionnée leur, appartenant
 traverse les trois perches sud de la dite
 terre des dits représentants Raphaël Chauvet-
 te, (celle ci-dessus & en premier lieu mention-
 née). puis se détournant coule dans la
 ligne qui sépare le flanc des dits trois perches
 du trent quatre de profondeur environ un arpent
 & demi de long jusqu'à ce qu'il tombe dans la
 ligne du trent quatre de profondeur des trois
 arpents nord de la même terre des dits repré-

sentants

sentant la Chaurette, puis coule dans la ligne
de trait quarre' de profondeur de la dite terre
du dit Laurent Legault, vers le milieu de la dite
terre au dit trait quarre', il reçoit le fossé ci-
après qui sera appelle' N° 8 puis le dit fossé
N° 7 coulera dans la ligne de trait quarre'
de profondeur de la dite terre du dit Prosper
Chaurette, située en la côte St Remi, jusqu'à ce
qu'il tombe dans le dit cours d'eau.

Le dit fossé N° 8 prend sa source dans un
bas fonds qui se trouve dans la ligne qui
sépare les dites terres des dits François Lalonde
& Michel Lalonde, à quelque distance du trait
quarre' sud d'icelles puis traverse perpen-
dicairement la dite terre du dit Michel Lalonde,
ensuite coule dans la ligne qui sépare cette
dernière terre de la dite terre du dit Théophile
Lalonde, jusqu'au trait quarre' de profon-
deur d'icelles, puis coule environ un quart
d'arpent dans le dit trait quarre' de la dite
terre du dit Théophile Lalonde & de la traverse
perpendicairement la moitié de la dite terre
du dit Prosper Chaurette, située en la côte dite
côte St Remi, puis coulant du couchant au
levant, rachevé la coupe obliquement tra-
verse un demi arpent de la dite terre
du dit Laurent Legault & ensuite descendant
sur le long d'icelle jusqu'à ce qu'il tombe
dans le dit fossé N° 7.

Le dit fossé N° 9 prendra sa source sur le
dit terrain du dit Prosper Chaurette, &
situé en la côte de Saraguay susdite, à trois
quarts d'arpent du trait quarre' de profon-
deur d'icelui, coupera successivement
obliquement du sud ouest au nord est le dit
terrain du dit Michel Lalonde, (celui
voisin du dit terrain du dit Prosper
Chaurette) & la dite terre de la dite Sophie
Préjean veuve François Libersant puis
traverse

traverse perpendiculairement le dit terrain du dit Evangeliste Rollin, & ensuite descend sur la dite terre du dit Francois Xavier Chaurette, en suivant la pente naturelle du terrain, traversant dans son cours le dit Chemin du Roi de la dite Côte Saraguay, & va se décharger toujours sur la même terre dans le dit cours d'eau à l'endroit ci-dessus marqué.

Les dits inspecteurs de blotures & fossés observent que le dit cours d'eau & fossés ci-dessus décrits sont déjà ouverts pour la plus grande partie & qu'ils règlent & ordonnent par ces présentes que partout où les dits cours d'eau & fossés ont déjà été ouverts, on suivra les anciens travaux sauf les deux exceptions ci-après.

1^{re}. Le dit fossé N^o 6 depuis quelques toises en deçà du trait quarré de profondeur du dit emplacement du dit Louis Laniel, situé en la dite Côte St René jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit fossé N^o 3 sera ouvert, fait & entretenu à l'endroit ci-dessus marqué.

2^e. Le dit fossé N^o 7 au lieu de suivre les anciens travaux faits sur le dit terrain du dit Prosper Chaurette, situé en la dite Côte Saraguay, sera ouvert, fait & entretenu pour cette partie seulement dans la ligne de trait quarré de profondeur de la dite terre du dit Prosper Chaurette, située en la dite Côte St René.

Distribution des parts du travail dont chacun des intéressés aux dits cours d'eau & fossés est contribuable.

1^{re}. Les dits Jean Baptiste Laniel & Louis Richer feront & entretiendront en commun cette partie du dit cours d'eau qui coule dans la ligne qui sépare les

dits

dits terrains des deux derniers nommés.

2^o Les dits Antoine Saniel fils, François Boissets, Charles Cardinal, Joachim Desfossez, Louis Cardinal, le dit Joseph Sangerin pour son dit Emplacement & le même pour sa dite terre, ouvriront, feront & entretiendront en commun le dit fossé N^o 1 tel que ci dessus décrit.

3^o Les dits Antoine Saniel père & François Boissets feront & entretiendront chacun la moitié de cette partie du dit cours d'eau qui coule dans la ligne de trait quarré qui sépare leurs dits terrains.

4^o Les dits Guillaume Chauvette & Etienne Cardinal feront & entretiendront parcellément chacun pour moitié cette partie du dit cours d'eau qui sépare le dit terrain coule dans la ligne de trait quarré qui sépare le dit terrain du dit Guillaume Chauvette de celui du dit Etienne Cardinal.

5^o Les dits Joseph Sangerin François Davier Chauvette & Etienne Cardinal feront & entretiendront en commun la moitié de cette partie du dit fossé N^o 2 qui coule dans la ligne qui sépare le trait quarré du dit terrain du dit Etienne Cardinal du flanc de la dite terre du dit François Davier Chauvette, située en la côte St Remi, & l'autre moitié sera faite & entretenue par le dit Etienne Cardinal seul.

6^o Les sus nommés au nombre précédent feront & entretiendront en commun avec les dits Toussaints Berthiaume & Jean Baptiste Cardinal la partie du même fossé qui coule dans la ligne qui sépare les dits terrains des deux derniers nommés.

7^o Les sus nommés aux nombres un, deux, trois, quatre, cinq & six feront & entretiendront en commun avec les dits Damase Cardinal & Janvier Blais la traverse ou le dit cours

d'eau

leau coupe le chemin de la montie de
la dite Cote St Remi & y feront un pont
suivant la loi.

8^e. Les dits Olivier Sarniel dit Dessossiers &
Joseph Chaurette, fournissant deux hommes
un pour sa terre cidesus mentionnee celle
voisine du dit Jean Baptiste Sarniel dit Des-
sossiers & un autre pour la dite autre terre
celle voisine du dit Olivier Sarniel dit Desso-
siers feront & entretiendront en commun 1^o
la partie du dit fossé N^o 5 qui coule sur le
long de la dite terre du dit Joseph Chaurette
voisine du dit Olivier Sarniel dit Dessossiers,
2^o la partie du même fossé qui coule dans
la ligne qui separe les dites deux terres du
dit Joseph Chaurette, & la partie du même
fossé qui coule sur la dite terre du dit
Jean Baptiste Sarniel jusqu'à ce qu'il
tombe dans le dit fossé N^o 3.

9^e. Les dits Joseph Chaurette & Jean
Baptiste Sarniel feront & entretiendront en
commun la partie du dit fossé N^o 4 qui
coule sur le long de la dite terre du dit Joseph
Chaurette voisine de la dite terre du dit Jean
B^{te} Sarniel.

10^e. Apres que le dit Joseph Chaurette aura
fait sa traverse pour le dit fossé N^o 3 de la
maniere ci apres ordonne pour les traverses,
sur sa terre voisine de celle du dit Jean B^{te}
Sarniel, à prendre de l'endroit ou le dit fossé
N^o 3 rencontre celui N^o 5, à aller vers
la ligne sud de sa dite terre, les descentes
& surplus de la dite traverse qui restera
à faire suivants qu'il sera reglé ci apres,
seront faits & entretenus par le dit mineur
Francis Malocke, les dits Joseph Sarniel fils,
Jean Baptiste Sarniel & Joseph Chaurette,
en commun.

11^e. Les sus nommés au dernier nombre feront & entretiendront en commun avec le dit Olivier Saniel & avec un autre homme fourni par le dit Joseph Chaurette à cause de sa dite terre voisine du dit Olivier Saniel la descente du dit fossé N^o 3 qui coule sur la dite terre du dit Joseph Chaurette voisine de Jean Bte Saniel & sur le long d'icelle qui se trouve la plus près de la ligne qui sépare les dites deux terres du dit Joseph Chaurette, ainsi que l'autre descente qui se trouve couler sur la dite terre de Joseph Chaurette voisine d'Olivier Saniel & aussi sur le long d'icelle.

12^e. Les sus nommés au nombre onze feront en commun une fois pour toute, la dite traverse du dit fossé N^o 3 sur la dite terre du dit Joseph Chaurette voisine d'Olivier Saniel, & ensuite cette traverse sera entretenue par le dit Joseph Chaurette comme il sera ci après ordonné pour les autres traverses.

13^e. Les sus nommés au dernier nombre feront & entretiendront en commun avec le dit Pierre Legault cette partie du dit fossé N^o 3 qui coule depuis l'endroit où il laisse la ligne qui sépare les dites terres des dits Joseph Chaurette & Olivier Saniel jusqu'au dit chemin du Roi de la dite cote St Remi; cependant le dit Pierre Legault ne commencera à y travailler qu'à l'endroit ci dessus marqué ou il mène au dit fossé par la porte des terres leau de sa dite terre.

14^e. Les sus nommés au dernier nombre feront & entretiendront en commun avec le dit François Xavier Chaurette la traverse du dit fossé N^o 3 à travers le dit chemin du Roi & la couvriront d'un bon pont suivant la loi.

15^e Les dits représentants Raphaël Chau
rette

rette les dits Laurent Legault, Prosper Chaurette,
Francis Salande & Louis Samiel feront & en-
tretiendront en commun cette partie du
dit fossé N° 6 de l'endroit ou il commence
à couler dans la ligne nord du dit Emplace-
ment du dit Louis Samiel jusqu'à ce qu'il
tombe dans le dit fossé N° 3 le dit Louis
Samiel fournissant deuse hommes à cause
de son dit Emplacement & à cause de son
dit terrain qui se trouve le long du dit

11° & le dit Francis Chemin du Roi, excepté pourtant la moitié
Salande ne commun de cette partie du dit fossé qui coule dans
ceci à travailler au la ligne de trait quarré du dit terrain du
dit fossé qu'à l'en dit Louis Samiel qui sera fait & entretenu
dront ou ce dit fossé par ce dernier seul, de la manière qu'il eia-
recit leau de se dite précis ordonné pour les traverses.

terre

16° Tous les sus nommés dans les quinze
premiers nombres feront & entretiendront
en commun avec les dits Michel Salande
& Théophile Salande, cette partie du dit cours
deau qui coule sur la dite terre du dit
Prosper Chaurette, située en la dite cité de
Kemi.

17° Les dits représentants Raphael Chaurette
pour deuse hommes à cause de leurs dites
deux terres & le dit Prosper Chaurette feront
& entretiendront en commun la moitié de
cette partie du dit fossé N° 7 qui coule dans
le trait quarré de profondeur du dit terrain
du dit Prosper Chaurette, situé à Saraguay
& le reste sera fait & entretenu de la manière
ciaprès ordonné pour les traverses par ce dernier
seul & les mêmes feront & entretiendront
aussi en commun la moitié de cette autre
partie du même fossé qui coule dans le
trait quarré de profondeur des dits trois
arpents Nord de la dite terre des dits
représentants Raphael Chaurette, & le reste
sera fait & entretenu pareillement par

les

les dits représentants Raphael Chaurette,
seul aussi de la même manière qui sera
ciaprès ordonné pour les traverses & les mêmes
Prosper Chaurette représentant Raphael Chau-
rette pour deux hommes avec ledit Laurent
Segault feront & entretiendront en commun
la moitié de cette partie du dit fosse N° 7.
qui coule dans le trait quarri de la dite
terre du dit Laurent Segault jusqu'à ce
qu'il ren contre le dit fosse N° 8 & l'autre
moitié sera faite & entretenue par ce der-
nier seul de la manière qui il sera ciaprès
ordonné pour les traverses.

18^e. Les sus nommés au nombre précédent
feront & entretiendront en commun avec
les dits Michel, François & Théophile Valade
la moitié de cette autre partie du même
fosse N° 7. qui coule dans le même trait
quarri de la dite terre du dit Laurent
Segault depuis l'endroit où il ren contre
le dit fosse N° 8 jusqu'à ce qu'il tombe dans
le trait quarri de la dite terre du dit Prosper
Chaurette ce dernier fournissant deux hommes
& le dit Laurent Segault fera & entretiendra
pareillement seul l'autre moitié de la manière
qui il sera ciaprès ordonné pour les traverses &
les mêmes feront & entretiendront en commun
la moitié du dit fosse N° 7 qui coule dans le
dit trait quarri de la dite terre du dit
Prosper Chaurette, ce dernier fournissant
encore deux hommes & faisant aussi & entretien-
nant le reste seul de la manière qui il sera
ciaprès ordonné pour les traverses.

19^e. Tous les sus nommés aux nombres pré-
cédents, après que le dit Prosper Chaurette
aura fait & entretenu quatorze perches du
dit cours d'eau sur son dit terrain situé
en la dite Côte Saraguay, feront & entretiend-
ront le dit Prosper Chaurette fournissant

deux

deux hommes) le surplus du dit cours
d'eau qui coule sur le dit terrain du dit
Prosper Chaurette.

20^e. Les dits François, Michel & Théophile
Lalande feront & entretiendront en commun
cette partie du dit fossé N^o 8 qui coule dans
la ligne qui sépare les dites terres des dits
Michel & Théophile Lalande.

21^e. Les sus nommés au nombre précédent
feront & entretiendront en commun avec
le dit Prosper Chaurette la moitié de cette
partie du dit fossé N^o 8 qui coule dans
le trait quarri de la dite terre du dit Théophile
le Lalande & ce dernier fera & entretien du
le reste seul, de la manière qu'il sera
ci après ordonné par les traverses.

22^e. Sous les sus nommés au nombre
vingt un feront & entretiendront en
commun avec le dit Laurent Legault
cette partie du dit fossé N^o 8 qui coule
sur le long de la dite terre du dit Laurent
Legault.

23^e. Le dit Félix Cardinal fera & entretiendra
seul cette partie du dit cours d'eau qui coule
sur son dit terrain sur une longueur de deux
perches seulement & le reste sera fait
& entretenu par lui en commun avec tous
ceux indiqués par le nombre dix neuf.

24^e. Cette partie du dit cours d'eau, à
partir de la ligne sud ouest de la dite terre
de la dite veuve François Libersant à
aller au nord du chemin du Riv de la
côte Saraguay, sera fait & entretenu en
commun par tous les sus nommés indiqués
par le nombre dernier nombre avec la
dite veuve François Libersant, & avec un
autre homme fourni par le dit Michel
Lalande à cause de son dit terrain ci dessus
& en second lieu mentionné, à l'exception

deux

d'un arpent de longueur de cette partie
du dit cours d'eau qui sera faite & entretenue
seul par la dite veuve François Libersant
seul. Et tous les sus nommés par les
nombres ci-dessus à l'exception de ceux qui
sont tenus de faire & entretenir les dits deux
ponts du dit chemin de la côte St Perri susdite
seront tenus de faire & entretenir en commun
le pont sur la dite traverse qui coupe le dit
chemin du Roi vis-à-vis la dite terre de la
dite veuve François Libersant, le dit Janvier
Blais y étant pourtant tenu.

25^e. Tous ceux indiqués par le dernier
nombre feront & entretiendront cette partie
du dit cours d'eau qui coule sur le dit
terrain du dit Laurent Segault sur une
longueur de trois perches en partant du
chemin du Roi susdit en commun avec
un autre homme fourni par le dit Lau-
rent Segault à cause de son dit dernier
terrain & le reste sera fait & entretenu par
le dit Laurent Segault seul de la manière
qu'il sera ci-après ordonné pour les traverses.

26^e. La partie du dit fossé N^o 9 qui coule
sur le long de la dite terre du dit François
Javier Chaurette y emprise la traverse du dit
chemin du Roi jusqu'à ce qu'il tombe dans le
dit cours d'eau sera faite & entretenu en
commun par les dits Prosper Chaurette, Michel
Lalande, veuve François Libersant, Evangeliste
Rollin & François Xavier Chaurette & les mê-
mes feront & entretiendront en commun le
pont sur la dite traverse ou coupe de
chemin.

27^e. Tous ceux indiqués par tous les
nombres ci-dessus feront & entretiendront
en commun avec les dits Jean Baptiste
Dumers & Jean Baptiste LeRoux fournissant
un autre homme à cause de son dit terrain

situé en la dite côte Saraguay, le dit cours
d'eau à partir de l'endroit où il commença
pour la première fois à tomber sur la dite
terre de Jean Baptiste Demers jusqu'à l'en-
droit où il tombe pour la seconde fois sur
la même terre

28^e. Sous les autres traverses du dit
cours d'eau & de tous les fossés ci-dessus
décrits dont les travaux n'ont pas encore
été réglés ci-dessus, seront faites & entretenues
par les propriétaires des terrains
sur lesquels elles passent à une profon-
deur nécessaire pour l'égout de leurs dits
terrains respectifs, & s'il est nécessaire de
les creuser d'avantage pour l'égout des
terrains de leurs voisins plus bas & maré-
cageux, ce surplus sera fait en commun
par tous ceux des dits intéressés nommés
en ces présentes qui mènent l'eau de
leurs terrains dans telles traverses sans que les
dits propriétaires sur les terrains desquels pas-
sent les dites traverses ne puissent être forcés
à les aider à creuser ce surplus quand aux
traverses dont les travaux n'ont pas été non
plus réglés ci-dessus, qui se trouvent être plus
longues que la largeur du terrain sur lesquels
elles passent, le propriétaire de tel terrain
ne fera & entretiendra seul comme ci-dessus
dits telles traverses que sur une longueur
égale à la largeur de son dit terrain ainsi
traversé, & il fera & entretiendra le surplus
en commun avec ceux des dits intéressés
nommés en ces présentes qui passent
l'eau de leurs terrains par telles traverses.

29^e. Dans toutes les autres traverses du
dit cours d'eau & des dits fossés dont les
travaux n'auront pas été réglés ci-dessus,
qui passeront dans la ligne qui sépare
les deux traits quarriés de deux terrains, les
propriétaires

Propriétaires de tels terrains feront & entretiendront chacun la moitié de telles traverses mais seulement à une profondeur nécessaire pour l'égout de leurs dits terrains le surplus étant fait & entretenu par les propriétaires intéressés nommés en ces présentes qui mènent l'eau de leurs terrains par telles traverses.

Sous les propriétaires des terrains sur lesquels le dit cours d'eau & fossés ci-dessus décrits passent soit en ligne soit en traverse ou sur le long d'eux, ou partent d'aucune ligne de tels terrains seront considérés comme ~~et~~ ~~me~~ ~~et~~ menant l'eau des ces dits terrains & en conséquence tels propriétaires seront obligés de travailler ces dits cours d'eau & fossés de la manière ci-dessus ordonné du point où tels cours d'eau ou fossés ci-dessus commenceront à couler ainsi soit en ligne soit en traverse ou sur le long de leurs dits terrains ou du point où ils partiront dans aucune ligne de leurs dits terrains.

Le dit cours d'eau & fossés ci-dessus décrits seront faits & entretenus dans toute leur longueur à la profondeur nécessaire pour l'écoulement des eaux.

Le dit cours d'eau aura six pieds de largeur depuis la dite rivière des Prairies jusqu'à l'endroit où il rencontre le dit fossé N^o 1 depuis ce dernier fossé à venir au pont qui se trouve vis à vis la dite terre de la dite veuve François Libersart il aura quatre pieds & demi; depuis le dit pont à venir à l'endroit où le dit cours d'eau rencontre le dit fossé N^o 3 il aura quatre pieds, de ce dernier endroit à venir à l'endroit où le dit cours d'eau rencontre le dit fossé N^o 2 il aura trois pieds de largeur, depuis ce dit fossé à venir à

l'endroit

L'endroit ou il rencontre le fossé No 1 il
aura deux pieds & demi de largeur &
le reste du dit cours d'eau aura deux
pieds de largeur; le dit fossé No 1 aura
un pied & demi de largeur, le dit fossé No 2
aura deux pieds de largeur, le dit fossé No 3
à partir de l'endroit ou il tombe dans
le dit cours d'eau à venir à l'endroit
ou il rencontre le dit fossé No 6 aura
trois pieds de largeur, & de ce dernier fossé
à l'endroit ou il rencontre le dit fossé No
5 il aura deux pieds & demie, & de là le
reste du dit fossé No 3 aura un pied
& demi, le dit fossé No 5 aura deux pieds,
le dit fossé No 4 aura un pied de largeur,
le dit fossé No 6 aura deux pieds de lar-
geur depuis l'endroit ou il tombe dans le
dit fossé No 3 à venir à l'endroit ou il
reçoit l'eau d'une source qui se trouve
sur le dit emplacement du dit Louis Tanciel
& le reste de ce fossé un pied & demi, le
dit fossé No 8 aura deux pieds de largeur,
le dit fossé No 9 aura la même largeur.

La largeur ci-dessus fixée doit s'étendre
être donnée dans le bas du dit cours d'eau
& des dits fossés ci-dessus décrits; quant à
la largeur du haut du dit cours d'eau & des
dits fossés, elle sera suffisante afin que
les terres ne puissent pas facilement ébou-
ler en eau.

Les pieds ci-dessus seront entendus être
de mesure anglaise.

Le dit cours d'eau & les dits fossés ci-des-
sus décrits seront faits & nettoyés dans le
cours de Juillet prochain, & ensuite les
travaux d'entretien seront faits tous les
ans soit en Juillet ou en Septembre.

Et pour faire exécuter les travaux
ci-dessus ordonnés les dits Inspecteurs

de

"le dit fossé No 7
aura un pied & demi
(Signature)

le Clotures & fossés après avoir consulté
 ceux des intéressés présents lors de leur
 visite ont choisi & nommé pour syndics
 les dits Louis Riéser, Joseph Chaurette &
 Michel Calande, tous intéressés aux dits
 cours d'eau & fossés.

Et à l'instant les dits inspecteurs de
 Clotures & fossés ont fait entrer les frais
 encourus pour les avertissements l'exa-
 men des lieux la rédaction & les copies
 du Procès verbal, comme suit savoir:

Pour rédaction de deux	
Notices deux Chelins	2/-
Pour lecture & affiche des dits	
notices, même prise	2/-
Pour perte de temps du dit	
Benjamin Perrier, savoir pour	
aller faire la visite des lieux	
vingt un heures & pour aller	
faire dresser le dit procès	
verbal, vingt deux heures à	
six deniers courant par heure	
heure fait	£ 1 ⁺ 1 ⁺ 6
Pour perte de temps du	
dit Felise Branet, savoir	
pour aller faire la visite	
des lieux vingt trois heures	
& pour aller faire dresser	
le dit Procès verbal vingt	
trois heures à six deniers	
du dit cours par heure fait	£ 1 ⁺ 3 ⁺ 0.
Pour Imprimement d'un	
écrivain quinze chelins	15 ⁺ 0.
Pour cout de la rédaction	
du dit Procès verbal deux	
lires quinze chelins	2 ⁺ 15 ⁺ 0
Pour cout de deux copies	
même prise	2 ⁺ 15 ⁺ 0.
Total	£ 8 ⁺ 13 ⁺ 6

2 heures à chaque inspecteurs à ajouter à 6 par heure

£ 2
 15⁺ 6

8. 15. 6
 7 6
 9. 3. "

Le tout sans préjudice aux pairs subsé-
quents pour homologation du dit Procès
verbal.

Donc & du tout ce que depuis
les dits inspecteurs de flotures & fossés ont
requis acte des dits notaires soussignés
qui leur ont octroyé les présentes pour
leur servir & valoir ce que de droit.

Fait & passé sous le numéro
quatorze cent trois, au village de Ste
Geneviève, Etude, l'an mil huit cent
quarante neuf, le vingt huit Mai,
le dit Felix Brunet, a signé avec les
dits notaires, le dit Benjamin Ferrier,
à déclaré ne le savoir faire, de ce enquis
lecture faite.

(Signé) Felix Brunet.
(Signé) A. Robin ne Hythe Brunet D. P.

Aussi qu'il est porté sur la minute
des présentes, restée en l'Etude du notaire
soussigné. douze mots pages nul & trois
renvois bans.

(Signature)
(Signature)

Le soussigné, curé ordinaire de la paroisse de Ste
Geneviève, certifie avoir eu le procès verbal ci-dessus
sus & aux autres parts écrites dimanche le trois de
Juin, courant, à la porte de l'Eglise de la dite
Paroisse de Ste Geneviève à l'issue du service divin
matin & qu'immédiatement après à la acquisition
des inspecteurs de flotures & fossés y nommés, j'aurais au
même lieu donné avis public que les dits inspecteurs
présenteront le dit procès verbal pour être homologué
Lundi le onze de Juin courant, à cinq heures de
l'après midi devant Guillaume Samelin Gaucher, Curé, un des
Juges de Paix de sa Majesté pour le District de Montreal, en sa demeure
Ste Geneviève ce 11 Juin 1849.

(Signature)

(1) actuelle du village
de Ste Geneviève
A. F.

Emolument 6/6

1/2 lecture & d'annonce

7/6

28 Mai 1849.

Procès Verbal

le

Cours de art rendu par

M. M. Félix Brunet &

Benjamin Perrin.

1849 Expédition

Filié et déposé au bureau
de G. Gamelin Gaucher
Juge de Peine et ouvrier
jour de Juin 1849 à cinq
heures d. l'après midi

homologué

P. Gauvain le 11 Juin 1849

G. Gamelin Gaucher
J.P.

Messieurs Pierre Charlebois, curé d'alentour,
& procureur de clatures & fossés dans
pour la paroisse de St. Genevieve & y-
résidant, & Joachim Davout, fils, curé
d'alentour & procureur de clatures & fossés
dans & pour la paroisse de St. Joachim de
La Pointe Claire y résidant.

Messieurs

Qu'il soit notoire &
vous êtes, par les présents, notifiés
que je, Louis Bardeval, curé d'alen-
tour de la paroisse de St. Genevieve,
un des intéressés à un cours d'eau
dont les travaux sont réglés par
un procès verbal, dûment homo-
logué, reçu en amende par Ft.-
brunet & collègue, notaires, daté
à St. Genevieve le vingt huit de Mai
mil huit cent quarante neuf, deman-
de qu'il soit fait un changement ou
amendement à ce procès verbal,
de manière à diviser l'eau dudit
cours d'eau comme trop abondan-
te pour ce seul cours d'eau, soit
en la dirigeant dans un cours d'eau
déjà verbalisé soit en la conduisant
ailleurs — En conséquence je vous
agriers, sous Mr Pierre Charlebois,
en votre dite qualité & comme
procureur de clatures & fossés de la
dite paroisse de St. Genevieve &
vous, Mr Joachim Davout, fils,

en note de qualité & comme pres-
 pecteur de clotures & fossés dans &
 pour l'acte paroisse dit Joachim
 de La Pointe Blanche / a défaut d'autres
 prospecteurs de clotures & fossés dans
 & pour l'acte paroisse de St Genevieve
 de qualifiés de l'acte & au-dessus du
 nombre deux de la vingtième section
 de l'Acte d'Agriculture, tous les autres
 prospecteurs de clotures & fossés de la
 dite paroisse de St Genevieve étant intéressés
 aux termes du nombre six de la clause
 d'interprétation du même acte, aux tra-
 vaux a faire audit cours d'eau, soit
 en vertu dudit procès verbal, soit en
 vertu du procès verbal que vous pour-
 riez dresser de visiter ledit cours d'eau
 & les terres qui y sont a évaluer, pour
 voir & décider si des changements
 utiles ou nécessaires pourraient être
 faits audit procès verbal, & faire
 tels changements par un autre procès
 verbal, en observant les formalités
 de la loi -

Signé en présence de St Genevieve le 14 septembre 1859

Louis + Cardinal
 St. Fortier

Louis + Cardinal

Je, Paul Legault dit Deslan-
 viers, cultivateur, de la paroisse de
 St Genevieve, & Je, Jean-Baptiste Chau-
 vette, cultivateur, de la
 dite

parvifus de St. Genevieve, apres ser-
ment prêté sur les Saints Evangiles,
dis & déposer que je suis un des
justifiés, au cours d'eau, dont les
travaux ont été réglés par un
procès verbal, dûment homologué,
rem en venant par H. Brunel &
collègue notaires, daté le cinq
sept de Mai mil huit cent en
quatre vingt, apres avoir en lecture
de la demande ci dessus & aux an-
tres parties icelles, je supporte cette
demande, attendu qu'aucun changement
utile & nécessaire n'ont été
faits audit procès verbal.
Ainsi que Dieu me verra aide,

Apermentés par devant moi
à St. Genevieve ce 16 septembre 1854

Paul Legault
Evariste Charette

M. G. Lavoie

L. P.

L'an mil huit cent cinquante
neuf, le sixième jour d'octobre
Nous soussignés Pierre
Charlebois, cultivateur de la paroisse
de St Geneviève, inspecteur de clôtures
& fossés dans & pour la même pa-
roisse de St Geneviève & Joachim
Daout fils cultivateur de la paroisse
de St Joachim de la Pointe Claire
inspecteur de clôtures & fossés dans
& pour cette dernière paroisse, agissant
en ces présentes en cette dite qualité
d'inspecteur de clôtures & fossés dans
& pour la dite paroisse de St Joachim
de la Pointe Claire voisine de la
dite paroisse de St Geneviève à défaut
d'autres inspecteurs de clôtures & fos-
sés dans & pour cette dite paroisse de
St Geneviève, de qualifiés pour l'ef-
fet des dites présentes, déclarons.

Qu'à la réquisition
de St Louis Cardinal, cultivateur
de la dite paroisse de St Geneviève
sur des intérêts dans un procès
verbal de cour d'eau y décrit rendu
par Messieurs Félix Brunet & Benja-
min Ferrier, tous deux, lors inspec-
teurs de clôtures & fossés dans & pour
la dite paroisse de St Joachim de la
Pointe Claire & reçu en minute par
St Brunet & collègue, notaires en
date du vingt huit de mai, mil
huit cent quarante neuf & due-
ment homologué & sur la demande

2

du dit Louis Cardinal, à dite qualité
d'interposé dans le dit procès verbal
supporté par les affidavits de Messieurs
Paul Legault, dit Deslauriers & Evaris-
te Chouette, cultivateurs de la dite
paroisse de St Genevieve, deux autres
interposés dans le dit procès verbal
du dit courd'eau, par laquelle deman-
de le dit Louis Cardinal demanderait
des changements au dit procès ver-
bal de manière à diviser l'eau de
ce dit courd'eau, comme trop a-
bondante pour ce seul courd'eau
soit en le dirigeant dans un
courd'eau déjà verbalisé, soit en
le conduisant ailleurs, nous les
inspecteurs avons signé & attesté
devant deux témoins un avis pu-
blic que nous avons fait lire & af-
ficher pendant deux dimanches
consecutifs savoir: le dix huit & le
vingt cinq de septembre dernier, à
la porte principale de l'Eglise de
la dite paroisse de St Genevieve, à l'is-
sue du service divin du matin
lequel avis aussi affiché à la porte
du magasin de Francois Bar-
beau, Ecuyer marchand de la dite
paroisse de St Genevieve, bien qu'il
quente de la même paroisse, ven-
ant le certificat au dos du
dit avis.

En conformité au dit
avis, nous inspecteurs comparants
nous

nous nous sommes transporté le vingt
 six du dit mois de Septembre dernier,
 à dix heures de l'avant midi, sur la
 terre du dit Louis Cardinal à Saraguay
 dans la dite paroisse de St. Thérèse.

Le le dit jour vingt six
 de Septembre dernier accompagné
 de Messieurs Joseph Chaurotte, Louis
 Cardinal, Louis Richer, Paul de
 Gueth & autres interopés au dit pro
 cès verbal, réglant les travaux du
 coursd'eau ci-après décrit, nous au
 rions procédé à la visite du dit
 coursd'eau ci-après décrit pour voir
 & décider des changements au dit pro
 cès verbal.

Lui après avoir fait la visite
 de tout le coursd'eau & des différents
 fossés qu'il reçoit dans son cours
 décrits au dit procès verbal, après
 avoir pris connaissance des places,
 où ils sont ouverts & où ils doivent
 être ouverts, après avoir entendu les
 dits interopés la présente & après avoir
 sur le tout mûrement délibéré, nous
 dits inspecteurs sommes d'opinion
 unanimes à décider qu'il convient
 de faire des changements au dit
 procès verbal & en conséquence
 nous avons réglé & ordonné & par ces
 présentes nous réglons & ordonnons
 ce qui suit.

1^o Que l'eau de cette partie du dit
 coursd'eau décrit au dit procès verbal

4

qui coule au sud ouest de la route
& du chemin de front de la côte St Henri
sui, sera dirigé dans un autre cours
d'eau verbalisé par un procès verbal
daté le quinze de juillet mil huit
cent cinquante quatre & il en sera
de même de l'eau de tous les dif-
ferents fossés de crête au procès ver-
bal en premier lieu recité & se
déchargent dans le dit cours d'eau
qui coule au sud ouest des dites
routes & chemin de St Henri, & que
le tout est ordonné en un pro-
cès verbal que nous dits inspec-
teurs avons signé ce jourd'hui
en présence de deux témoins
auquel il est référé -

2^o Que le dit cours d'eau de-
crit au dit procès verbal daté
le vingt huit de mai mil huit
cent quarante neuf, quant à
la partie dont suit la description
& qui se trouve au nord est des dites
route & chemin de la côte St Henri
sera fait creusé & entre tenu à la
même place où il est déjà ouvert
comme étant la plus propice
& il en sera de même de tous les
différents fossés qu'il reçoit dans
son cours, & dont la source se trou-
ve au nord est des mêmes route
& chemin de la côte St Henri.

Description du dit cours
d'eau principal & des fossés qu'il
reçoit

recost dans son cours, à être fait creu
sés & entretenus comme il vient d'être
dit.

Le dit cours d'eau principal commen
cera au bout nord est du fossé mitoy
en qui se trouve entre la terre de
François Hevier alias Janvier Blais
& un lot de terre appartenant à Jo
seph Langevin dit La Croix puis tra
versera obliquement du couchant
au levant un terrain apparte
nant au dit Paul Legault, vers
le milieu de ce dernier terrain le
dit cours d'eau recoste le fossé ci
après qui sera appelé N° 1 puis
traverse encore obliquement
du couchant au levant la terre
de Michel Lalonde & le coin
sud ouest de la terre de Joseph
Legault dit Deslauriers, puis à en
viron deux arpents du coin sud
est de cette terre il tombe sur celle
de Jean Baptiste Demers située
sur la côte St Pierre qu'il traverse
un peu obliquement toujours du
levant au couchant environ
un demi arpent & delà descend
sur le long d'icelle jusqu'à un
trait qu'oné de profondeur où
il recost le fossé ci après men
tionné & qui sera appelé N° 2
puis coule sur un autre terrain
appartenant au dit Jean Baptiste
Demers, situé sur la côte Saraguay,

6

qu'il traverse moins quelques perches
en décrivant une courbe & vient tom-
ber sur le terrain de Félix Cardinal
qui est au nord de celui en dernier
mentionné & sur ce dit terrain du dit
Félix Cardinal il coule en se dirigeant
vers le nord est & en faisant des sinuosi-
tés jusqu'à ce qu'il tombe sur une an-
tre terre du dit Michel Lalonde, à en-
viron un arpent & demi du trait quar-
ré sud du dit terrain du dit Félix
Cardinal, puis traverse obliquement
du sud ouest au nord est le dit ter-
rain du dit Michel Lalonde & une
partie peu près trois quart d'arpent
de la terre de Sophie Pézeau veuve
François Libercant dit Lavolette
puis descendant sur le long d'icelle
vient couper le chemin du Roi de
la côte Saraguay ou il recuit au
nord du dit chemin l'eau du
terrain de François Xavier Sauvé
puis coulant du sud ouest au nord
est sur le terrain de Thomas Richer
& une partie du terrain de Luc Lan-
sincant en faisant quelques si-
nuosités puis rachève de traverser
ce dernier terrain presque perpen-
diculairement, ainsi que la terre
de la veuve ou représentant de feu
François Xavier Chaurette en faisant
une courbe & en suivant une courbe
qui origine sur le terrain de Jean
Baptiste Lebrun traversant celui

de Mezime Brisebois & le dit terrain
du dit Thomas Richer, cette eau se
vaut à égoutter les dits terrains des dits
Jean Baptiste Le Bouly & Mezime Brise
bois puis le dit cours d'eau l'empant
la dite terre de la dite veuve ou ré
présentant François Xavier Charette
coule sur la terre de Jean Baptiste
Demers ou son représentant où il
y fait une espèce de demi cercle pour
revenir sur la même terre de la dite
veuve & des représentants François Ca
rier Charette où il fait pareille
ment une espèce de demi cercle
& retournant sur la dite terre du dit
Jean Baptiste Demers ou représentant
où il la traverse & enfin va se dé
charger dans la Rivière des Prairies
à trois quarts d'arpent environ de la
ligne nord est de la dite terre de la dite
veuve & des représentants François Xavier
Charette à l'endroit où le dit cours
d'eau forme une espèce de demi
cercle sur cette terre il reçoit un
fouffé qui sera appelé N° 3.

Le dit fouffé N° 3 que le cours
d'eau principal reçoit dans son
cours prend son source sur
une terre appartenant à Jean Baptiste
Demers, voisine de celle de
Joseph Laniel, traverse successi
vement deux autres terres du dit
Jean Baptiste Demers & servant à
les égoutter jusq' au terrain de
Le Bouly

Joseph Laperrière puis coulant dans
la ligne de trait quaré de profondeur
de ce dernier terrain jusqu'au chemin
du Roi de la cote St Rémi on s'écoult
à quelques perches du trait quaré
de profondeur de ce même ter-
rain par la pente des terres l'au du
dit terrain du dit Paul Legault
puis descendant sur le dit terrain
du dit Joseph Laperrière, puis
traversant obliquement & en fai-
sant quelques sinuosités le dit ter-
rain du dit Joseph Laperrière &
une partie du dit terrain du
dit Paul Legault va toucher
dans le dit cours d'eau à l'endroit
ci dessus indiqué -

Le dit fossé N° 2 que le dit
cours d'eau principal reçoit dans
son cours, prend sa source
dans un bas fonds qui se trouve
dans la ligne qui sépare les dites terres
des dits Paul Legault & Michel Labande
à quelque distance du trait quaré
sud d'icelles puis traverse perpendicu-
lairement la dite terre du dit Mi-
chel Labande ensuite coule dans
la ligne qui sépare cette dernière terre
de la dite terre du dit Joseph Legault
jusqu'au trait quaré de profondeur
d'icelles, puis coule environ un quart
d'arpent dans le dit trait quaré de
la dite terre du dit Joseph Legault
& delà traverse perpendiculairement
la

la moitié de la dite terre du dit Jean
Baptiste Demers, celle voisine des terres
de la côte Saraguay, puis coulant du
couchant au levant rochers de la
traverser obliquement, puis traverse
une autre terre appartenant au dit
Jean Baptiste Demers celle voisine
de la dernière & ensuite descend sur le
long vicelle jusqu'au trait quaré de
profondeur de cette même terre, puis
coulant dans cette même ligne de trait
quaré de la même terre jusqu'à ce
qu'il tombe dans le dit cours d'eau
principal.

Le dit fossé N^o 3 prend sa source
sur le dit terrain du dit Jean Baptiste
Demers situé en la côte Saraguay
à trois quarts d'arpent du trait quaré
de profondeur d'icelui, coupe successi-
vement & obliquement du sud ouest
au nord est le dit terrain du dit Mi-
chel Lalonde celui en second lieu
designé & la dite terre de la dite Sophie
Préseau veuve Francois Libersant
puis traverse perpendiculairement
le dit terrain du dit Luc Casusincant
& ensuite descend sur la dite terre de
la dite veuve & représentant Francois
Bavier Chénette en suivant la pente
naturelle du dit terrain, traversant
dans son cours le chemin du
roi de la côte Saraguay, & va se
décharger toujours sur la même
terre dans le dit cours d'eau principal

10

à l'endroit ci-dessus indiqué.

Tous dits inspecteurs de clotures & fossés observent que le dit cours d'eau principal & les trois fossés ci-dessus décrits sont déjà ouverts pour la plus grande partie & que nous réglons & ordonnons par ces présentes que par tout où les dits cours d'eau & fossés ont déjà été ouverts, on suivra les anciens travaux.

3^e Que toutes les traverses du dit cours d'eau principal, ainsi que des fossés ci-dessus décrits qu'il reçoit dans son cours, seront faites & entretenues par les propriétaires des terrains sur lesquels elles passent sur une longueur égale à la largeur des dits terrains ou égale à la largeur de la partie des dits terrains ainsi traversés par les dits traverses & ce sur la largeur ci-après fixée & à une profondeur nécessaire pour l'égout de leurs dits terrains respectifs ou passent telles traverses & s'il est nécessaire de les creuser davantage pour l'égout des terrains de leurs voisins plus bas, ce surplus sera creusé en commun par tous ceux qui passeront de bon venant de leurs terrains respectifs dans telles traverses, sans que les propriétaires ne puissent être troublés obligés à les aider à creuser ce surplus & il en sera de même pour les tra-

vauz

11
Travaux d'entretien.
1^o Que tout le reste du dit cours
d'eau principal & des dits fossés qui
reçoit dans son cours, sera fait ou
vert creusé, élargi & ensuite entretenu
sur la largeur ci-après fusé & à une
profondeur nécessaire pour l'écoule-
ment facile des eaux & l'égout parfait
de tous & chacun des terrains ci-dessus
par ceux des dits interceptés qui pas-
sent sans de leurs terrains par le dit
cours d'eau & par les dits fossés qui reçoivent
dans son cours & qui commenceront
à travailler pour l'exécution de leur part
d'ouvrage à partir du point où l'eau
de leurs dits terrains commencent
à s'écouler par le dit cours d'eau
et par les dits fossés qui reçoivent dans
son cours.

2^o Que le pont jeté sur le dit cours
d'eau principal à l'endroit où il tra-
verse le chemin de la côte Caraguay
sera entretenu à l'avenir de toutes gros-
ses & mêmes réparations de la même
manière qu'il est construit main-
tenant; il sera jeté sur un autre point
sur le fossé N^o 3 à l'endroit où il
traverse le chemin de la dite côte
Caraguay dont l'arche aura deux
pièds de largeur sur autant de
hauteur, ce pont sera fait de la mê-
me manière que celui ci-dessus &
entretenu de même, pourvu tan-
jours que ces deux ponts s'ils n'ont
pas

12

pas déjà la largeur de dix huit-pieds
mesure française il soient faits
de cette largeur & ces ponts seront faits
& entretenus par les propriétaires des
terains dont l'eau passe par l'ar
che de tels ponts.

6^o Que chacun des intéressés four
nira pour les travaux à faire en
commun soit dans le dit cours d'eau
soit dans les dits ponts un homme
par chaque lot distinct qui paiera
de sa part & qui s'ajoute par le dit cours
d'eau & les fossés qu'il reçoit dans son
cours en commençant comme ci
dessus dit.

7^o Que tout ce qui est ordonné
par le procès verbal date le vingt huit
mai mil huit cent quarante
neuf est par les présentes approuvé.

8^o Que le dit cours d'eau princi
pal à partir du point de son em
bouchure à venir à l'endroit
où il reçoit l'eau du fossé N^o 3
aura quatre pieds de largeur
de ce dernier fossé à venir au pont
qui se trouve vis-à-vis la tene
de la dite venue François Liber
cant il aura trois pieds de ce pont
à venir à l'endroit où il reueant
le fossé N^o 2 il aura deux pieds &
deux de largeur & le reste de ce
cours d'eau principal & les fossés qu'il
reçoit dans son cours n'auront
que deux pieds de largeur, le tout
mesure

mesure française; & cette largeur
 ci-dessus fixée doit s'entendre être
 donnée dans le bas du dit cours
 d'eau & des dits fossés ci-dessus décrits
 quant à la largeur du haut du
 dit cours d'eau & des dits fossés elle
 sera suffisante afin que les terres
 ne puissent pas facilement
 s'ébouler en icelles.

9^e. Que le dit cours d'eau & fossés
 ci-dessus décrits seront faits & réta-
 blis dans le cours de juillet pro-
 chain & ensuite les travaux
 d'entretien seront faits tous les
 ans soit en juillet, soit en
 Septembre.

Pour les dits inspecteurs de do-
 tures & fossés entiers comme suit,
 les frais pour les avertissements
 l'examen des lieux, la rédaction
 du présent procès verbal & les ho-
 noraires d'un écrivain, savoir:

Pour rédaction de cinq notices
 sur chelins & trois deniers 50-6-3

Pour lectures & affiches
 des dites notices, sept che-
 lins & denier 7-6

Pour avis à nous fait
 & cont'd'affidavit devant
 un juge de Paix quinze
 chelins 15-0

Pour perte de temps du
 dit Pierre Charlebois, pour
 faire

faire dresser les dits notices, huit heures, pour la visite du dit
 cimetière quatre heures, pour
 aller faire dresser le dit procès
 verbal, vingt heures, à raison
 de six deniers l'heure, fait & fait
 le dit Joachim Daout
 a perdu le même temps pour
 les mêmes fins, fait aussi
 pour lui, même somme de 1-1-0.
 Pour un écrivain la
 somme de cinq chelins 5-0
 Pour tout des présentes
 quatre livres 4-0-0

Total

Le tout sans préjudice aux frais
 de transcription du dit procès
 verbal.

Ce tout est en duplicate au
 dit lieu de St Geneviève, les jours
 mois & an ci-dessus & ne se souviens
 signé nous avons fait notre
 moyne lecture faite.

Signés en présence de
 Louis Fortier.
 Ch. Fortier

En présence de
 Pierre & Charles Bois
 moyne
 Joachim & Daout
 moyne